

INCOTERMS®2020 – Recommandations TLFO

1. Aspects juridiques & contractuels

- Les nouveaux Incoterms®2020 pourront être utilisés dès **le 1^{er} janvier 2020** ;
- Indiquez la **règle Incoterms® choisie suivie d'un lieu ou endroit désigné** (adresse exacte) – avec le plus de précision possible ;
- **Précisez l'année de référence** (ie. *Incoterms®2020* – si vous faites référence aux *Incoterms® 2020*) – ou indiquez explicitement la date de la version à laquelle vous vous referrez si vous utilisez une version antérieure ;
- **En cas de contentieux, c'est la version anglaise** des notes explicatives et des obligations générales **qui prime** sur la version française ;
- **L'ensemble du texte**, y inclut les notes explicatives, **est opposable** devant une juridiction.

2. Principaux changements - Tous modes de transport

- **Changement de désignation.**- La règle DAT (*Delivered at terminal*) **devient la règle DPU** (*Delivered at place unloaded* – livré au lieu convenu déchargé) ;
- **Les Incoterms® traitant de l'assurance.- CIP & CIF:** se limitaient à souscrire une police d'assurance minimale. La règle CIP a été modifiée :
 - CIP : **augmentation de la couverture d'assurance : assurance tous risques** (clause A de *l'Institute Cargo Clauses*), sauf dispositions contraires prévues par les Parties dûment repris dans le contrat commercial ;
 - CIF : pas de changement (clause C de *l'Institute Cargo Clauses*), sauf dispositions contraires prévues par les Parties dûment repris dans le contrat commercial.
- **Pour la règle FCA, création d'une option complémentaire de connaissance avec annotation à bord** (« *on board bill of lading* ») le vendeur pourra ainsi récupérer auprès du transporteur mandaté par l'acheteur un connaissance tout en restant en dehors du contrat de transport. Suppose toutefois d'être prévu dans le contrat commercial et sous réserves de l'accord du transporteur mandaté ;



- **La répartition des coûts vendeur-acheteur, les formalités d'importation et d'exportation ainsi que les obligations de sureté-sécurité sont clarifiées.**
- Des notes explicatives sont mises à la disposition des utilisateurs, réorganisées et l'introduction est plus détaillée, notamment concernant la portée des Incoterms® et leurs limites.
- Le PLF 2020 prévoit la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation (« ATVAI ») dès 2022 : en cas d'ATVAI ne plus utiliser l'incoterm® DDP mais le DAP.

La nouvelle version n'apporte **pas de modification substantielle par rapport à la version de 2010** : la règle **EXW n'est pas supprimée**. Il est simplement, à nouveau, **fortement déconseillé** d'utiliser celle-ci dans les échanges internationaux et de la réserver aux échanges domestiques. ICC recommande ainsi, en lieu et place de l'EXW, d'utiliser la règle FCA.

3. Règles applicables au transport maritime et aux transports par voies fluviales

De nouvelles options et préconisations ont été envisagées afin de s'adapter au marché :

- **Utiliser la règle FAS** seulement si les parties ont l'intention de livrer les marchandises en les plaçant le long d'un navire ;
- **Utiliser la règle FOB** seulement si les parties ont l'intention de livrer les marchandises en les plaçant à bord d'un navire ;
- **Incoterm® FCA.-**
 - Si les marchandises sont remises au transporteur avant qu'elle ne se trouvent le long du navire (remise à un transporteur dans un terminal à conteneurs).
 - Acheteur et vendeur peuvent convenir contractuellement que l'acheteur doit donner l'instruction à son transporteur de fournir au vendeur le connaissement comportant la mention de mise à bord après le chargement des marchandises. Cette option peut être utile en présence d'une lettre de crédit : la banque exigeant le B/L avec mention de mise à bord pour un encaissement documentaire ou un crédit documentaire.
- **Incoterm® CIF et CFR**, en cas de transporteurs multiples pour les différentes étapes du transport maritime (exemple d'une marchandise transportée de Hong Kong à Shangai, puis de Shangai à Southampton), le transfert des risques du vendeur à l'acheteur intervient toujours, en l'absence d'accord, au moment de la remise de la marchandise au premier transporteur. Les rédacteurs conseillent aux parties de spécifier dans le contrat, le transfert de risque à un stade ultérieur.